

STATUTS DE L'ASSOCIATION HEUREUSE QUI COMME

A. NOM, SIEGE, REPRESENTATION, BUT & DUREE

Article 1 : Nom & Siège

L'association Heureuse qui comme est une association régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du code civil suisse.

Le siège de l'association est dans le canton de Genève.

Article 2 : But

Son but est d'œuvrer en faveur de la santé, à travers des projets artistiques, socioculturels et sportifs notamment, qui visent à soutenir les personnes (hommes, femmes, enfants) souffrant d'un cancer ou autrement atteintes dans leur santé et qui partagent des intérêts, des valeurs ou des souffrances communes; ces projets doivent leur permettre de vivre une expérience enrichissante sur le plan humain, afin notamment de leur redonner confiance après une épreuve de la vie et de les aider psychologiquement dans le combat contre la maladie.

Pour atteindre son but, l'association développe des projets et organise des activités variées, notamment des expéditions thématiques en mer ou en montagne. Elle pilote, crée, réalise et produit des reportages sous quelque forme que ce soit.

Ces activités sont ouvertes à toutes les personnes (hommes, femmes, enfants) souffrant d'un cancer ou autrement atteintes dans leur santé.

B. MEMBRES

Article 3 : Acquisition de la qualité de membre

L'association reconnaît la qualité de membre aux personnes physiques et morales dont la demande aura été agréée par le Comité.

Article 4 : Responsabilité

Les membres paient une cotisation annuelle définie par le comité.

Les membres n'encourent aucune responsabilité du fait des engagements de l'Association et de son activité, lesdits engagements n'étant garantis que par les biens de l'association.

Article 5 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par la démission, l'exclusion ou le décès.

Un.e membre peut être exclu.e pour de justes motifs.

Le ou la membre exclu.e peut recourir à l'Assemblée Générale contre son exclusion.

Le ou la membre sortant.e doit s'acquitter de l'entier de la cotisation pour l'année civile en cours.

C. ORGANES

Article 6 : Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée Générale
- Le Comité
- L'Organe de contrôle

a) Assemblée Générale

Article 7 : Pouvoir

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association.

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée chaque année par le président ou la présidente, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel. Elle est convoquée au moins dix jours à l'avance.

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le Comité lorsque cela est nécessaire ou lorsqu'un cinquième des membres de l'Association le demande.

L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.

Les compétences de l'Assemblée générale sont notamment les suivantes :

- Elire le Comité et l'Organe de contrôle,
- Approuver le rapport du Comité et les comptes annuels,
- Accepter le budget annuel et les comptes.
- Donner décharge au Comité et à l'Organe de contrôle,
- Prendre des décisions sur les propositions du Comité et des membres,
- Contrôler l'activité des organes et révoquer ceux-ci.
- Adopter et modifier les statuts,
- Dissoudre l'association,
- Décider de tout autre objet porté à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, sous réserve de règles particulières prévues par la loi, notamment pour le changement de but et la dissolution de l'association.

La voix du président ou de la présidente est prépondérante en cas d'égalité.

En cas de nécessité, l'assemblée générale peut avoir lieu par vidéo conférence.

Lorsque les circonstances le justifient, les décisions peuvent être prises par voie électronique ou d'autres voies de circulation.

Toute proposition d'un.e membre doit être envoyée et communiquée au plus tard quinze jours avant l'Assemblée générale afin d'être portée à l'ordre du jour.

b) Comité

Article 8 : Composition

Le Comité se compose de 3 membres au moins. Le comité désigne en son sein un.e président.e.

Les mandats sont en vigueur pour une durée d'un an renouvelable et ils perdurent jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Le mandat prend fin suite à la démission, l'absence de renouvellement du mandat ou suite au décès.

Le Comité est élu par l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. D'éventuels jetons de présence ne peuvent excéder ceux versés pour des commissions officielles de l'Etat de Genève. Pour les activités qui excèdent le cadre usuel de la fonction, chaque membre du comité peut recevoir un dédommagement approprié. Les employé.e.s rémunéré.e.s de l'Association ne peuvent siéger au Comité qu'avec une voix consultative.

Un mandat rémunéré peut être accordé à un.e membre du comité pour une activité particulière, quantitativement ou qualitativement importante, excédant la charge usuelle de membre du comité.

Article 9 : Compétences et décisions

Le Comité prend toute mesure utile pour atteindre le but fixé et pour assurer la bonne marche de l'Association. Il assure la gestion courante de l'Association.

Le Comité est en outre chargé de :

- Traiter les affaires courantes de l'association,
- Convoquer et préparer les Assemblées Générales Ordinaires et Extraordinaires,
- Prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission, respectivement l'exclusion des membres.

- Veiller au respect des statuts,
- Tenir les comptes de l'Association,
- Confier à toute personne de l'association ou extérieure à celle-ci des mandats limités dans le temps, cas échéant rémunérés.
- Fixer le montant de la contribution annuelle.

Le Comité peut être soutenu par un comité de pilotage créé ad hoc.

Les décisions peuvent être prises à main levée ou par voie de circulation, notamment par voie électronique.

Article 10 : Organe de contrôle

La vérification des comptes est exercée par un contrôleur ou une contrôlease aux comptes, présenté.e par le Comité et nommé.e par l'Assemblée Générale.

Le contrôleur ou la contrôlease aux comptes présente chaque année un rapport écrit à l'Assemblée Générale ordinaire.

D. RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 11 : Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- a) Les cotisations des membres,
- b) Les dons, allocations ou subventions officielles ou privées qui pourraient lui être attribuées.
- c) Les recettes liées notamment à l'organisation d'événements, reportages, publications.

Les ressources financières sont consacrées à l'exercice du but de l'association.

E. DIVERS

Article 12 : Exercice social

L'exercice social commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Article 13 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée qu'au cours d'une Assemblée Générale Extraordinaire spécialement convoquée à cet effet ; la décision doit être prise à la majorité des deux tiers des voix exprimées.

En cas de dissolution de l'association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution d'intérêt public poursuivant un but analogue à celui de l'association et bénéficiant de l'exonération de l'impôt. En aucun cas, les biens ne pourront retourner aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désignera un ou plusieurs liquidateurs et leur attribuera tous les pouvoirs nécessaires.

F. CONTESTATION

Article 14 : Tribunal compétent et droit applicable

Toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée d'existence de l'Association ou lors de sa liquidation, en raison des activités de l'association, seront obligatoirement tranchées par le Tribunal de première instance de la République et Canton de Genève. Le droit suisse sera applicable.

Statuts adoptés lors de l'assemblée constitutive à Genève le 14 juin 2019
Modifiés à Genève, le 16 février 2021

La présidente : Irène Iselin

La secrétaire : Elisabeth Thorens-Gaud